

D031432/01 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 20 février 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 20 février 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Directive de la Commission modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel

E 9101



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 février 2014
(OR. en)**

6456/14

**ENV 138
ENT 49
ENER 58
TRANS 57**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	6 février 2014
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D031432/01
Objet:	Directive ../.../UE de la Commission du XXX modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel

Les délégations trouveront ci-joint le document D031432/01.

p.j.: D031432/01



Bruxelles, le **XXX**
D031432/01
[...] (2014) **XXX** draft

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel

DIRECTIVE ../.../UE DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant les annexes I et II de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la qualité de l'essence et des carburants diesel

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE¹ du Conseil, et en particulier son article 10, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

1. La directive 98/70/CE établit des spécifications environnementales et des méthodes analytiques pour l'essence et les carburants diesel mis sur le marché.
2. Ces méthodes analytiques se réfèrent à certaines normes établies par le comité européen de normalisation (CEN). Étant donné que le CEN a remplacé ces normes par de nouvelles en raison des progrès techniques réalisés, il y a lieu d'actualiser les références à ces normes dans les annexes I et II de la directive 98/70/CE.
3. Les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité de la qualité des carburants institué par l'article 11, paragraphe 1, de la directive 98/70/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 98/70/CE est modifiée comme suit:

- 1) L'annexe I est modifiée comme suit:
 - a) Le texte de la note de bas de page (1) est remplacé par le texte suivant:

«Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 228:2012. Les États membres peuvent adopter, le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 228:2012, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.»

¹ JO L 350 du 28.12.1998, p. 58.

b) Le texte de la note de bas de page (6) est remplacé par le texte suivant:

«Autres mono-alcools et éthers dont le point d'ébullition final n'est pas supérieur à celui mentionné dans la norme EN 228:2012.»

2) À l'annexe II, la note de bas de page (1) est remplacée par la note de bas de page suivante:

«Les méthodes d'essai sont celles mentionnées dans la norme EN 590:2013. Les États membres peuvent adopter, le cas échéant, la méthode d'analyse fixée dans la norme de remplacement EN 590:2013, à condition qu'il puisse être établi que cette méthode assure au moins la même exactitude et le même niveau de précision que la méthode d'analyse qu'elle remplace.»

Article 2

1. Les États membres adoptent et publient les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, dans les douze mois suivant sa publication au Journal officiel.

Ils appliquent ces dispositions dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente directive au Journal officiel.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
José Manuel Barroso
Président de la Commission